



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GUINOUX

Séance du 6 juillet 2023

Conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9
Absents : 5
Pouvoirs : 2
Votants : 11

Convocation :
30 juin 2023

Publication :
10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, le conseil municipal de la commune de Saint-Guinoux, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMON, Maire.

Présents : Mme Anne-Marie BEAUFEU, M. Yvonnick BESNARD, Mme Fanny GOUDÉ, M. Gilles GUYON, Mme Marylène HARDY, M. Jérôme HERVY, Mme Sandra LECOULAN, Mme Christelle LONCLE, M. Pascal SIMON

Absents : M. Fabrice CARRÉ, M. Éric LALLÉ, Mme Catherine ETRAVES (pouvoir à Mme HARDY), M. Raoul LE PIVERT (pouvoir à Mme LONCLE), Mme Alexandra ROCHELLE

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie BEAUFEU

Monsieur Pascal SIMON, président de séance, après avoir fait l'appel nominal, constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h

Il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Anne-Marie BEAUFEU est nommée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule, Monsieur le Maire fait part de sa solidarité envers les élus agressés dans le cadre de leurs fonctions et notamment le Maire de L'Hay-les-Roses. Par ailleurs, il regrette le drame qui s'est déroulé à Nanterre avec la mort de Nahel, jeune homme de 17 ans, touché par le tir d'un policier. Toutefois, il précise que cet événement ne justifie en rien les violences qui se déroulent actuellement dans plusieurs villes de France. Il souhaite un retour au calme et des condamnations lourdes pour leurs auteurs. Monsieur le Maire constate qu'aujourd'hui une commune Saint-Guinoux n'est pas touché par de telles violences mais regrette toutefois des actes de dégradations de l'exposition des élèves de l'école dans le Parc. Il se réserve le droit de porter plainte si les auteurs sont identifiés. Monsieur le Maire félicite enfin les élèves de l'école et l'équipe pédagogique pour la fête d'école et les projets conduits cette année.

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023**

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

➤ Cession de parcelles communales situées rue du Cottin

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de deux parcelles situées rue du Cottin, qui ont été enherbées et ont fait l'objet d'un raccordement aux différents réseaux lors de l'aménagement du parking du cimetière et du lotissement Le Cottin.

Les parcelles visées sont cadastrées section B n° 1713 (220 m²) et B n° 1715 (67 m²). Elles constituent des espaces enherbés ou à l'état de friches formant des délaissés qui font l'objet d'aucun aménagement spécial. En conséquence et en raison de leur classement en zone UE du P.L.U, elles font partie du domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire précise que la parcelle cadastrée section B n° 1715 est une ancienne voie communale qui a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement. Elle appartient aujourd'hui au domaine privé de la commune. A ce titre, selon l'article L112-8 du Code de la voirie routière, les propriétaires riverains ont la priorité pour l'acquisition de cette parcelle. Monsieur le Maire confirme que ce droit a été purgé par la notification aux riverains du projet de cession sans que suite en soit donnée par les concernés.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil avait autorisé par délibération n°2022.23 en date du 7 juin 2023, la cession de ces parcelles à Madame Barbara TASSOT-CORVAISIER qui s'était portée acquéreur de ces deux parcelles.

Par courrier recommandé en date du 21 décembre 2022, Madame Barbara TASSOT-CORVAISIER s'est a notifié son désistement dans l'acquisition du bien.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que par courrier officiel en date du 6 juillet 2023, faisant suite à de nombreux échanges, Monsieur THOMAS Théo et Madame HARICHANE Aïcha se sont portés acquéreurs du terrain afin d'y construire une maison, pour un prix de 53 000 €, hors frais et taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du désistement de Madame Barbara TASSOT-CORVAISIER ;
- **Accepte** la vente suivante selon les caractéristiques décrites ci-dessous :
 - Objet de la vente : deux parcelles de terrains communaux
 - Cadastre :
 - Parcelle B n° 1713 : 220 m² ;
 - Parcelle B n° 1715 : 67 m² ;
 - Acquéreurs : Monsieur THOMAS Théo et Madame HARICHANE Aïcha ;
 - Prix de vente au profit de la commune : 63 600,00 € en ce compris une TVA sur marge à la charge du vendeur de 10.600,00 € soit un prix hors taxes de 53 000,00 €
 - Pour information : Frais d'acte à la charge de l'acquéreur
- **Désigne** la SELARL « MATTHIEU LEBRANCHU et STEPHANE LE JAMTEL, Notaires associés » de Saint-Malo, pour la rédaction de l'acte authentique. Les frais liés à cette affaire resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

➤ Modification de la délibération portant détermination du coût d'un élève pour l'année 2022

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence approuve la scolarité d'un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
 - obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
 - état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
 - frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

Monsieur le Maire présente les dépenses de l'école publique Les Cèdres pour l'année 2022 :

NATURE DES DEPENSES 2022	Maternelle	Elémentaire
entretien des locaux liés aux activités d'enseignement	13 269,19	13 269,19
dépenses de fonctionnement des locaux	16 280,00	16 280,00
entretien et remplacement du mobilier scolaire	1 455,00	605,00
location et maintenance du matériel informatique	455,00	455,00
fournitures scolaires et dépenses pédagogiques et administratives	4 050,00	4 050,00
rémunération des agents de service des écoles maternelles	45 190,41	
rémunération des agents extérieurs chargés d'assister les enseignants		2 980,00
quote-part des services généraux de l'administration communale	3 925,03	3 925,03
coût des transports pour les activités scolaires		1 033,00
TOTAL DES DEPENSES	84 624,63	42 599,22
Nombre d'élèves (inscrits à la rentrée scolaire 2022)	38	75
COÛT MOYEN PAR ÉLÈVE	2 226,96	567,99

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2022 à 2 226,96 € pour un élève de maternelle ;
- **Fixe** le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2022 à 567,99 € pour un élève d'élémentaire ;
- **Arrête** l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors commune.

➤ Tarifs des services périscolaires 2023-2024

Cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle l'engagement du conseil municipal, dans le cadre d'une convention triennale signée avec l'Etat le 13 juin 2022, à mettre en place une tarification sociale de la cantine scolaire à compter de l'année scolaire 2022-2023 et pour une durée de 3 ans.

En contrepartie, dans le cadre d'une convention triennale signée le 13 juin 2022, l'Etat s'engage à verser une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€.

Monsieur le Maire propose de fixer la grille tarifaire en fonction du quotient familial des foyers (QF) :

Cantine scolaire - Tarifs par repas	QF	Prix €
Enfant inscrit	< 800	0,95 €
	800 - 2500	1,00 €
	> 2500	3,75 €
Enfant non inscrit / inscrit, non consommé		3,75 €
Adulte		5,50 €

Il précise cependant que le dispositif d'aide de l'Etat ne revêt pas un caractère pérenne. En cas de suppression de l'aide financière de l'Etat, la commune s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification (et ses critères) de la cantine scolaire.

Une attestation de quotient familial sera demandée aux familles deux fois dans l'année :

- Eté 2023 : base tarifaire pour la tarification du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Janvier 2024 : base tarifaire pour tarification du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024

A défaut de transmission, la collectivité appliquera le tarif plafond (QF>2500).

Garderie périscolaire

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose également de mettre à jour les tarifs du service de garderie périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023, de la manière suivante :

Garderie périscolaire	Prix €
Matin 7h30 - 8h35	1,25 €
Soir – 1 ^{ère} heure : 16h40 – 17h40	1,45 €
Soir – 2 ^{ème} heure : 17h40 – 18h40	1,25 €
Retard le soir (après 18h40)	Surtaxe forfaitaire de 10 €

Monsieur le Maire précise que toute heure entamée de garderie du soir est due et que tout retard fera l'objet de l'application d'une surtaxe forfaitaire de 10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 selon la grille tarifaire et les conditions précisées ci-dessus ;

- **Fixe** les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année 2023-2024 selon la grille tarifaire et les conditions précisées ci-dessus ;
- **Dit** que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} août 2023
- **Autorise** Monsieur le Maire et les services administratifs à collecter auprès des foyers les attestations de ressources permettant l'identification de la tranche tarifaire (attestation de la CAF ou MSA, avis d'imposition...).

➤ **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024**

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée.

Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** par droit d'option la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le budget principal de la commune de Saint-Guinoux, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Décide** le maintien du vote par des budgets par nature et de retenir les modalités de vote :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement :
 - avec les chapitres « opérations d'équipement »,
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.
- **Décide** que l'amortissement des subventions d'équipements versées, sera linéaire, pratiqué à compter de la date de mise en service du bien et selon la règle du prorata temporis ;
- **Autorise** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

➤ Budget Commune 2023 : décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Budget 2023 de la Commune doit faire l'objet d'une décision modificative pour ajustement de plusieurs opérations d'investissement. Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder au vote de la décision modificative portant virement de crédits au Budget 2023 de la Commune suivante :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Opé 33 – compte 202 Documents d'urbanisme	+ 3 500.00	
Total Opé 33 Urbanisme	+ 3 500.00	
Opé 44 – compte 2315 Camping	+ 4 500.00	
Total Opé 44 Camping	+ 4 500.00	
Opé 106 – compte 2151 Réseaux de voirie	- 8 000.00	
Total Opé 106 Programme de voirie	- 8 000.00	
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de voter la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à ces virements de crédits.

➤ **Renouvellement du Pass Jeunes pour l'année 2023**

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a mis en place depuis le « Pass Jeunes », une participation financière versée à l'ensemble des enfants de la commune (de 3 à 17 ans) pour des activités liées à la culture, au sport et aux loisirs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire le dispositif pour l'année 2023 :

- La commune participe à hauteur de **50 % du montant des dépenses** engagées par les familles (crédits d'impôt éventuels déduits) pour des activités liées au sport, à la culture, aux arts, aux loisirs et pour des séjours linguistiques, dans la **limite de 100 € par enfant de 3 à 17 ans révolus**. Les voyages scolaires et les frais de garderie sont exclus du dispositif. Les factures, **à un tarif préférentiel, de tous centres de loisirs ou SIVU jeunesse-animation-loisirs**, ne peuvent être prises en compte dans ce dispositif.
- Si le budget de 12 000 € alloué sur l'exercice 2023 pour ce dispositif n'est pas consommé en totalité après instruction de l'ensemble des dossiers subventionnables, la somme restante sera redistribuée aux familles qui ont déjà bénéficié d'une participation, au prorata de leurs dépenses et dans la limite du doublement de la participation initialement touchée. Ainsi, une famille qui a touché 100 € pour son enfant pourra toucher jusqu'à 100 € supplémentaires, dans la limite des fonds disponibles.
- La période prise en compte concerne les **factures acquittées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 novembre 2023** ou à la date effective d'adhésion de la commune à un centre de loisirs.
- La date limite de dépôt des dossiers en mairie est fixée au **1^{er} décembre 2023**.
- Les familles doivent présenter en mairie un dossier complet :
 - ✓ Les factures pour des activités liées au sport, à la culture, aux loisirs et pour des séjours linguistiques, émises du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2023 ;
 - ✓ Un justificatif de domicile ;
 - ✓ Le livret de famille ou la carte d'identité de l'enfant concerné ;
 - ✓ Un RIB.

Aucun dossier incomplet sera accepté. Tout dossier déposé après la date limite ne sera pas instruit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de reconduire le dispositif pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2023, dans les conditions énumérées ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou le conseiller municipal délégué à signer toutes les pièces administratives et financières nécessaires à la conduite de ce dispositif.

Les familles seront informées de la reconduction du dispositif par voie de presse. Un courrier sera également remis aux élèves de l'école et aux associations de la commune.

➤ **Fête des artistes 2023 : adoption du règlement du concours de peinture**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission « événements artistiques » a travaillé à l'organisation de la Fête des Artistes pour l'année 2023. Il rappelle que ce concours de peinture en plein air initié en 2017 a été organisé durant 3 années avant la période d'épidémie de Covid-19 qui a contraint la commune à l'annuler.

Monsieur le Maire présente le règlement du concours annexé à la présente délibération :

- Date : **dimanche 24 septembre 2023**
- Horaires : de 8h à 16h30
- Lieu : Parc
- Tarif d'inscription : 5 €
- Œuvres : peinture (toutes techniques et tous supports admis)
- Catégories :
 - o enfants (jusqu'à 16 ans)
 - o adultes
- Composition du jury : un représentant de la mairie + peintres et artistes

Monsieur le Maire propose de fixer les prix remis à l'issue du concours comme suit :

- 1^{er} prix : 300 €
- 2^e prix : 200 €
- 3^e prix : 150 €
- Prix « enfant » : un bon d'achat d'une valeur de 50 €
- Prix du public

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** l'organisation de la Fête des Artistes 2023 ;
- **Approuve** le règlement du concours de peinture annexé à la présente délibération ;
- **Fixe** le tarif de participation au concours de peinture à 5 € ;
- **Valide** le contenu et le montant des prix remis à l'issue du concours. Les sommes, allouées au 3 premiers prix, seront versées directement aux lauréats par mandat administratif ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou le conseiller municipal délégué à signer toutes les pièces administratives et financières nécessaires à la conduite de concours.

➤ Questions diverses

1. Ecole

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune accueille du 10 au 21 juillet, pour la 3^{ème} année, un groupe de 30 élèves dans le cadre du dispositif « Ecole ouverte ». De multiples activités sont prévues en plus des enseignements dispensés par 3 professeurs des écoles. La rentrée scolaire 2023-2024 aura lieu le lundi 4 septembre. L'école accueillera 115 élèves répartis en 7 classes.

2. Feu d'artifice du 15 juillet 2023

Monsieur le Maire rappelle l'organisation du feu d'artifice d'été qui aura lieu le samedi 15 juillet 2023 aux alentours de 23h au stade municipal. Le Comité d'animation tiendra une buvette.

3. Nouvel hôpital territorial

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion exceptionnelle du conseil communautaire s'est tenue le 4 juillet pour évoquer et se prononcer sur la création d'un nouvel hôpital territorial sur la zone d'activité économique Atalante. Une présentation a été faite par les différents acteurs (Sous-Préfet, Directrice de l'ARS, Directeur de l'Hôpital). Cette réunion était fortement souhaitée par les membres du bureau communautaire.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux du projet :

- Le secteur de santé n°6 concerné regroupe 230 000 habitants et prévoit une augmentation de 45 000 habitants dans 10 ans, dont 43% de seniors ;
- Par ailleurs, dans le cadre du « Ségur de la santé » l'Etat débloque une enveloppe de 177 millions d'euros pour ce projet, le solde étant financé par le groupement hospitalier.

Le conseil communautaire a validé la vente à l'Etat des terrains situés sur la zone Atalante pour la construction du futur plateau technique.

4. Repas des classes

Monsieur le Maire fait part d'un projet de repas des classes 3 porté par un groupe de guinoléens. Madame LONCLE indique avoir participé à une réunion à l'initiative de ce groupe afin de présenter le projet qui a déjà été conduit par cette classe auparavant. Le projet consisterait en un repas servi à la salle polyvalente, une photo de la classe ainsi qu'un dépôt de gerbe au monument aux morts.

Monsieur le Maire se dit en faveur de telles initiatives mais émet le souhait que cette action soit pérenne et reconduite pour l'ensemble des classes.

Madame LONCLE évoque la demande faite de communication d'un listing des habitants concernés par la classe 3. Monsieur le Maire rappelle que, conformément au Règlement général sur la protection des données, un tel listing n'est pas constitué en mairie et ne pourrait être communiqué. La liste électorale pourrait éventuellement servir de base mais seulement partielle. Madame LONCLE propose d'insérer une information dans le Colibri qui sera distribué dans quelques jours.

Monsieur le Maire indique enfin que toute demande éventuelle d'accompagnement de la mairie dans l'organisation du repas devra être formalisée.

5. Pique-nique de fin d'année de la cantine scolaire

Madame BEAUFEU informe le conseil municipal qu'un pique-nique de fin d'année scolaire est prévu pour les élèves de l'école dans le Parc le vendredi 7 juillet. Les agents périscolaires et plusieurs élus assureront l'encadrement de ce temps.

6. Stage de comédie musicale Kalon Maeoz

Monsieur BESNARD informe le conseil municipal qu'un stage de comédie musicale est organisé par l'association Kalon Maeoz du 11 au 15 juillet 2023 au Centre d'animation.

7. Etat de sécheresse / gestion de l'eau

Monsieur GUYON rappelle que le département d'Ille-et-Vilaine est placé en « vigilance sécheresse » depuis le 16 juin et que la situation se dégrade avec un risque d'incendie accru. Il alerte sur les tensions entre les différents usages de l'eau qui seront croissants à l'avenir.

8. Croix de la Motte

Madame ETRAVES demande à quel moment sera remis en place la Croix de la Motte qui a été enlevée dans le cadre de l'aménagement du carrefour entre la RD7 et la rue du Bas Brillant. Monsieur BESNARD indique qu'elle sera repositionnée à proximité dans les prochains mois.

9. Ecole Les Cèdres

Monsieur HERVY évoque des tensions entre professionnels au sein de l'école que les parents d'élèves ressentent. Monsieur le Maire rappelle que la mairie met à disposition de l'Education Nationale des moyens mais n'intervient pas dans le projet pédagogique de l'établissement ni dans la gestion du personnel. Il rappelle également que tout agent public est soumis à une obligation de réserve.

10. Tournoi de football

Monsieur HERVY informe le conseil municipal que le tournoi de football organisé par l'USG s'est bien déroulé et a réuni 40 équipes. Monsieur le Maire apprécie les remerciements adressés par l'USG quant à l'implication des services de la mairie dans la préparation de l'événement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Approbation du procès-verbal lors de la séance du 21 septembre 2023

Commentaires :

Signatures

Date :

Le Maire,
Pascal SIMON



Le Secrétaire de séance

Anne-Marie BEAUFEU